



DÉCISION

du **10 JUIL. 2025**

approuvant la délibération du Conseil municipal de la commune de Genève du 21 mai 2025

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes
du 26 avril 2017,

LE DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DU NUMÉRIQUE

DÉCIDE

La délibération du Conseil municipal de la commune de Genève du 21 mai 2025, portant sur:

un crédit de 725 000 francs destiné à la mise en séparatif du réseau d'assainissement
secondaire du quai des Vernets

est approuvée avec la remarque suivante:

Les dépenses liées au réseau secondaire du système public d'assainissement des eaux,
telles que définies à l'article 96 de la loi sur les eaux (LEaux-GE; L 2 05), seront remboursées
par le Fonds intercommunal d'assainissement (FIA) selon les modalités en vigueur, après
validation des décomptes finaux par le conseil du FIA.



Carole-Anne Kast

Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Genève
SAFCO



V I L L E D E
G E N È V E

LÉGISLATURE 2020-2025
DÉLIBÉRATION PR-1655 II
SÉANCE DU 21 MAI 2025

Crédit de 725 000 francs brut destiné à la mise en séparatif du réseau d'assainissement secondaire du quai des Vernets, dont à déduire la participation des propriétaires des biens-fonds privés concernés pour un montant de 88 800 francs et la récupération de la TVA de 42 000 francs, soit 594 200 francs net (PR-1655 II)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'art. 30, al. 1, lettres e) et m) de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

à l'unanimité, soit par 70 oui

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit brut de 725 000 francs destiné à la mise en séparatif du réseau d'assainissement secondaire du quai des Vernets, dont à déduire la participation des propriétaires des biens-fonds privés concernés pour un montant de 88 800 francs et la récupération de la TVA de 42 000 francs, soit 594 200 francs net.


Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 725 000 francs.

Art. 3. – La dépense nette prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 40 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2027 à 2066.

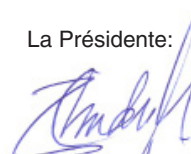
Art. 4. – Le Conseil administratif est autorisé à épurer, radier, modifier ou constituer toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, nécessaire à la réalisation projetée.

Certifié conforme :

La Secrétaire :


Yasmine Menétrey

La Présidente:


Livia Zbinden